

Fiche présentation

Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Ses objectifs

La CDPENAF est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine. Elle gagne de plus en plus d'influence en raison des politiques publiques d'aménagement du territoire et du droit de l'urbanisme qui visent à mieux contrôler la consommation d'espace.



Lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières



Gestion économe des ressources et de l'espace



Lutte contre l'étalement urbain



Satisfaction juste et équitable des besoins alimentaires



Préservation de la biodiversité et des continuations écologiques

Son rôle

Mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agroalimentaire et la Forêt du 13 octobre 2014, elle remplace la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Outil de stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières (Naf), cette commission vise à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle émet des avis concernant :

- la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole
- les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces

Son rôle décisionnel s'est vu progressivement renforcé (avis conforme, auto-saisine sur tout projet entraînant une réduction des surfaces agricoles), et ses domaines de compétence se sont accrus. Elle a pour rôle d'éclairer les autorités concernées, à savoir les maires, les présidents et présidentes des EPCI compétents en matière d'urbanisme et les préfets et préfètes de département, dans une gestion durable des espaces.

Ses modalités de saisine

Avis obligatoire

- sur les projets de PLU hors périmètre d'un SCOT approuvé quand le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces NAF
- sur les projets agricoles en zones NAF
- sur les dérogations qui ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés dans les communes soumises au règlement d'urbanisme
- elle procède également tous les cinq ans à un inventaire des friches pouvant être réhabilités pour une activité agricole ou forestière...

Avis facultatif

Elle peut aussi demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

En revanche, elle ne peut émettre d'avis sur les projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après le 13 octobre 2014.

Sa composition

La CDPENAF est représentative des différentes composantes du monde rural. Elle est présidée par le Préfet ou la Préfète, et elle associe des représentants et représentantes

- de l'Etat
- des collectivités territoriales
- des professions agricoles et forestières
- de la chambre d'agriculture
- des organismes nationaux à vocation agricole et rurale
- des propriétaires fonciers
- des notaires
- des associations agréées de protection de l'environnement
- de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Son fonctionnement

Elle se réunit selon un rythme mensuel, en fonction des besoins. Lors des réunions de la CDPENAF, la DDT(M) assure un double rôle, celui de secrétaire de la commission et celui de faire connaître l'avis de l'État à ses membres.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, peuvent être entendues, à la discrétion de son président ou sa présidente, des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines couverts par la commission : parcs naturels régionaux, SAFER, établissements publics fonciers ...

Lors de l'examen de documents d'urbanisme, il est fortement recommandé d'inviter les élus et élues des collectivités afin qu'ils puissent présenter les enjeux de leur territoire, les objectifs poursuivis en matière d'aménagement ainsi que les choix opérés dans le cadre de l'élaboration des documents.

L'avis doit faire l'objet d'un document écrit qui pourra être produit au cours de la procédure d'autorisation et joint au dossier d'enquête publique. Il doit donc être suffisamment étayé et univoque.

Témoignage d'un bénévole

"Je me suis investi au sein de la CDPENAF, car d'une part, nous sommes sollicités pour faire partie du quorum nécessaire à la représentativité des structures d'étude et de protection de la Nature, et d'autre part car il s'agit d'une bonne manière de discuter et échanger avec d'autres acteurs de l'environnement.

Ce que j'apprécie le plus au sein de cette commission sont la prise de contact et la modification des modes de pensées des autres acteurs de la commission. Cela conduit in fine à une meilleure prise en compte des enjeux de la biodiversité.

Néanmoins, il me semble qu'une meilleure représentation des APNE serait un point à améliorer, même si dans l'ensemble la CDPENAF87 est un lieu d'échanges riches et apaisés. La présence des APNE dans ce genre de commissions me paraît nécessaire de manière à ce que la plus grande diversité d'opinion et d'expertise puisse y être représentée.

Afin d'y être plus efficace, je pense qu'il faudrait avoir un soutien financier pour permettre de dégager du temps de préparation des dossiers, et assurer une représentation de l'association systématique."



Textes de référence



- loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) instituant la CDPENAF ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- Code rural et de la pêche maritime : L112-1-1 et D112-1-11 à D112-1-13
- arrêtés préfectoraux instituant la création et la composition de la CDPENAF dans votre département